

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 octobre 2014, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 septembre 2014, par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a prononcé la suspension de son permis de conduire, à compter de la date de notification de cette décision, pour une durée de six mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

1. Le 8 septembre 2014 à 18h30 M. [REDACTED] a fait l'objet d'un procès-verbal relatif à la commission, à [REDACTED] de l'infraction de conduite après avoir fait usage de stupéfiants. Dans le cadre de son interpellation, M. [REDACTED] a subi un prélèvement sanguin, afin de déterminer s'il avait effectivement fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Par l'arrêté attaqué du 25 septembre 2014, pris au vu des résultats de l'analyse sanguine, le préfet du Pas-de-Calais a décidé la suspension provisoire du permis de conduire du requérant pour une durée de six mois.

DE C I D E :

Article 1^{er} : La décision du préfet du Pas-de-Calais du 25 septembre 2014 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.